



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 11

1^{ère} quinzaine de Mai 2008



Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	08-05-05-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL ambulances OLLIVIER sise rue de la Croix d'Alain à MALANSAC	5
	08-05-05-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances OLLIVIER pour son Ets secondaire sis à MALANSAC - rue Anne de Bretagne	5
	08-05-07-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.98.0001 délivrée à la SARL COMACLE VOYAGES sise 17 rue Noë à VANNES	6
1.2	Direction de l'administration générale	7
	08-05-09-001-Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture du Morbihan	7
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	8
	08-04-25-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des PN 455 et 456 et modification de la courbe n° 74 et emportant modification des POS des communes de LANDEVANT et LANDAUL	8
	08-05-05-005-Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme	9
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	08-04-18-007-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune de CAUDAN	10
	08-04-18-008-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune de LOCMARIQUER	10
	08-05-06-003-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de la police municipale sur la commune de LA TRINITE SUR MER	11
1.5	Direction du cabinet et de la sécurité	11
	08-04-30-003-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. Rémi ADELIS)	11
	08-04-30-004-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. Guy DROUGARD)	12
	08-04-30-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. André LAMBALLE)	12
	08-04-30-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean-Paul LE DUC)	13
	08-04-30-007-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. Michel OGER)	13
	08-04-30-008-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Luc GUILLAS)	14
	08-04-30-009-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Bernard GUILLOTIN)	15
	08-04-30-010-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean HERVO)	15
	08-04-30-011-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Michel LE ROUX)	16
	08-05-07-004-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (Mme Hélène COYAT)	16
	08-05-07-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (Mme Jeannine BOYER)	17
	08-05-07-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Paul JARNO)	17
	08-05-07-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. André LORANT)	18
	08-05-07-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Gilbert LORGEUX)	18
	08-05-07-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Roger LENORMAND)	19
	08-05-07-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Michel RICHARD)	19
	08-05-07-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean LE NY)	20
	08-05-14-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Daniel BOURSICOT)	20
	08-05-14-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Pierre CHOTARD)	21
	08-05-14-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. André BRIERE)	21
	08-05-14-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Lucien HEMON)	22
	08-05-14-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Claude GENAIVRE)	22
	08-05-14-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Louis LE MOING)	23
	08-05-14-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Alexis ROYER)	23
	08-05-14-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Guy ROYER)	24
1.6	Secrétariat général	24
	08-02-02-001-Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine	24
	08-05-02-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement	25
	08-05-02-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	26
	08-05-07-001-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean Marc PICARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne	27

2 Direction départementale de l'équipement29

2.1 Risques et Sécurité routière 29

08-05-07-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	29
08-05-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN.....	30
08-05-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	31
08-05-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX	32
08-05-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL	33
08-05-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	34
08-05-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMIEC	36
08-05-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD.....	37
08-05-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT	38
08-05-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN.....	39
08-05-14-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	40
08-05-15-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE	42
08-05-15-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST.....	43

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 44

3.1 Direction Générale..... 44

08-04-11-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD.....	44
---	----

3.2 Offre de soins..... 45

08-04-09-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de JOSSELIN	45
08-04-11-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de CAUDAN	46
08-04-11-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Atlantique	47
08-04-11-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MALESTROIT.....	48
08-04-11-017-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	49
08-04-11-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE.....	50
08-04-21-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT LOUIS - RIANTEC	51
08-04-21-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé	52

3.3 Pôle Social..... 53

08-04-29-011-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'association de tutelles et d'insertion sociale	53
08-04-29-012-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'union départementale des associations familiales du Morbihan	54
08-04-29-013-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan.....	55
08-04-29-014-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	56
08-04-29-015-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 du services des tutelles géré parle centre communal d'action sociale de PLOUAY.....	57
08-05-09-002-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille française – Promotion 2008	58

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....59

4.1 Economie agricole..... 59

08-05-05-003-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons.....	59
08-05-05-004-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres et des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).....	60

5 Direction départementale des services vétérinaires 64

5.1 Service Santé et Protection Animale 64

08-05-13-009-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56623 au docteur CIEUX Michaël pour le département du Morbihan	64
---	----

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments 65

08-05-07-012-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/080 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets SURZUR - Bénance - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-030)	65
08-05-07-013-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/121 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE CORVO-LE MENTEC - Le Moustoir Chemin de Mané Habus - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-004).....	66
08-05-07-014-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/015 du 25/09/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL GOUGUEC - Pen En Toul- 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-005).....	67
08-05-07-015-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/058 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE MENTEC - Le Mané - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-014).....	67
08-05-07-016-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-11-04-001 du 04/11/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GROUHEL Yvonnick - Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-026).....	68
08-05-15-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/176 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCEO Ph. LE FLOCH - Fétan Vor - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-008).....	69
08-05-15-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/027 du 14/10/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CASTEL situé au lieu-dit Le Guern - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-010).....	70
08-05-15-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/011 du 25/07/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCEO TIBIDY - 171 route du Pô - BP 43 - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-014).....	71
08-05-15-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/010 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL PUREN - Chemin de la Skopet - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-021).....	72
08-05-15-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/011 du 20/01/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant du GAEC KERISIT - Kerhouant - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-015).....	73
08-05-15-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/047 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GUEZEL Christophe - Le Pô Kerlejean - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-013)	74
08-05-15-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/003 du 27/03/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE PORT - Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-014).....	74
08-05-15-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/026 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL STER ER BELEG - 5 impasse des Ecoles - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-003).....	75

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....76

08-05-07-020-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Observatoire du plancton" de PORT-LOUIS (56JEP089)	76
08-05-07-021-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation (JEP) à l'Association "Festival du Conte – Passeurs d'Histoire" de BADEN (56JEP088).....	77
08-05-07-022- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Jeux poétiques de VANNES" (56JEP 087).....	77
08-05-07-023- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Ensemble Vocal ARMOR ARGOAT d' ELVEN (56JEP086)	78
08-05-07-024- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association des mains d'artistes de GUER (56JEP085).....	79

08-05-07-025- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Comité de coordination des associations arzonaises" (CCAA) d'ARZON (56JEP084).....	79
08-05-07-026- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Centre permanent d'initiatives pour l'environnement – Forêt de BROCELIANDE (CPIE) à CONCORET (56JEP083)	80
08-05-07-027- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "CAP VRAI ATLANTIQUE" à ARZON (56JEP082).....	80

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..81

08-05-05-006-Arrêté relatif aux opérations de construction ou d'extension des collèges publics de Bretagne pour l'année 2008 (Création d'un collège à La Mézière en Ille et Vilaine).....	81
---	----

8 Direction régionale de l'environnement82

8.1 SG - Secrétariat général 82

08-05-07-019-Arrêté portant subdélégation de signature	82
--	----

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud83

08-05-06-001-Avis de recrutement de vingt agents des services hospitaliers qualifiés.....	83
---	----

10 Mutualité Sociale Agricole83

08-05-07-018-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données d'état civil des assurés MSA à l'AGIRC-ARRCO aux fins d'identification auprès de la CNAVTS	83
--	----

11 Services divers84

08-04-21-007-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 20 postes d'infirmiers diplômés d'Etat	84
08-05-06-002-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES COTES D'ARMOR - Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de GUEMENE-SUR-SCORFF	84
08-05-07-003-MAISON DE RETRAITE "Notre Dame du Bon Garant" à FEREL - Avis de concours externe sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié	85

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-05-05-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL ambulances OLLIVIER sise rue de la Croix d'Alain à MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 accordant pour une durée de 6 ans à la SARL Ambulances OLLIVIER, représentée par M. Patrice OLLIVIER, dont le siège social est situé 49, rue de la Croix d'Alain à MALANSAC (56220), l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 17 avril 2008 par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Ambulances OLLIVIER, représentée par M. Patrice OLLIVIER, dont le siège social est situé 49, rue de la Croix d'Alain à MALANSAC (56220), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 08/56/184 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de MALANSAC et au demandeur.

Vannes, le 5 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-05-05-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances OLLIVIER pour son Ets secondaire sis à MALANSAC - rue Anne de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 accordant pour une durée de 6 ans à la SARL Ambulances OLLIVIER représentée par M. Patrice OLLIVIER, dont le siège social est situé 49 rue de la Croix d'Alain à MALANSAC à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis rue Anne de Bretagne sur la même commune ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Ambulances OLLIVIER, représentée par M. Patrice OLLIVIER, dont le siège social est situé 49 rue de la Croix d'Alain à MALANSAC (56220), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : gestion et utilisation d'une chambre funéraire, à partir de son établissement secondaire sis rue Anne de Bretagne à MALANSAC.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 08/56/279 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de MALANSAC et au demandeur.

Vannes, le 5 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-05-07-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.98.0001 délivrée à la SARL COMACLE VOYAGES sise 17 rue Noë à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 18 février 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.98.0001 à la Sarl COMACLE Voyages sise 17 rue Noë à VANNES, représentée par M. Philippe COMACLE, gérant ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence "COMACLE Voyages ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 susvisé est modifié comme suit :
L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF "Assurances Générales de France" sise 87 rue de Richelieu 75002 Paris, représentée par le Cabinet HUGOO et COHIDON 9, rue Faulconnier 59379 DUNKERQUE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 7 mai 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

08-05-09-001-Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat pour permettre le recrutement sans concours par l'accès au 1^{er} grade des corps de la catégorie C,

VU le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres de la France,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 29 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 mars 2008 fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture du Morbihan.

Nombre total de places offertes au recrutement : 1

Corps concerné : adjoint administratif de 2^{ème} classe

Nature de l'emploi à pourvoir : secrétariat particulier du corps préfectoral

Article 2 : Le dossier d'inscription est à solliciter par courrier à l'adresse suivante : Préfecture du Morbihan – BRH – cellule formation/concours – place du Général de Gaulle – 56019 VANNES Cedex, en adressant une enveloppe format 320 x 250, affranchie à 0,54 € et libellée à l'adresse du candidat, avant le 11 juin 2008.

Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour entretien.

Article 3 : La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 11 juin 2008.

Article 4 : La proclamation des résultats aura lieu à partir du 3 juillet 2008.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2008

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-04-25-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des PN 455 et 456 et modification de la courbe n° 74 et emportant modification des POS des communes de LANDEVANT et LANDAUL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression des passages à niveau 455 et 456 et modification de la courbe 74 sur les communes de LANDEVANT et LANDAUL, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 19 février 2008 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique du projet des passages à niveau 455 et 456 et modification de la courbe n°74 sur les communes de LANDEVANT et LANDAUL;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 17 décembre 2007 au 18 janvier 2008 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :
les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête ;

Vu le procès-verbal de réunion du 6 novembre 2007 concernant la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de LANDEVANT et LANDAUL;

Vu la délibération en date du 22 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de LANDEVANT a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de LANDAUL sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ladite commune ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des POS en résultant;

Vu l'avis du 7 février 2008 de M. le sous-préfet de LORIENT;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 455 et 456 et modification de la courbe n°74 sur les communes de LANDEVANT et LANDAUL.

Article 2 : Le Conseil Général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des rétablissements liés à la suppression des passages à niveau 455 et 456. Le Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires au projet de modification de la courbe n°74.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols des communes de LANDEVANT et LANDAUL conformément aux plans annexés au présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L123-16 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il sera fait application des dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme relatives aux mesures de publicité et d'information.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, MM. les maires de LANDEVANT et LANDAUL, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, M. le président du Conseil Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 Avril 2008

Le préfet, par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

08-05-05-005-Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-6 et R.121-6 et suivants,

Vu la loi du n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 39,

Vu le décret n° 83- 810 du 9 septembre 1983 modifié, notamment par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 9 et 16 mars 2008,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 16 juin 2008 au lundi 30 juin 2008 à l'élection par correspondance de six élus communaux et de leurs suppléants appelés à siéger à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Le vote aura lieu dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté. Le scrutin sera clos le 30 juin 2008 à 12 heures.

Article 2 : Sont électeurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme du département du Morbihan.

Article 3 : Sont éligibles les maires et conseillers municipaux des communes du département.

Article 4 : La date limite du dépôt des listes des candidatures est fixée au 30 mai 2008 à 15 heures à la préfecture, place du général de Gaulle - 56019 Vannes Cedex, DATAF- bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Les listes de candidatures doivent comporter au moins les noms de six titulaires originaires d'au moins cinq communes différentes et de six suppléants. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront publiées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Article 5 : Le vote a lieu par correspondance et doit être adressé à la préfecture, place du général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex, DATAF- bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure jaune ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme », le nom de l'électeur, sa qualité et sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin sont incinérés sans avoir été ouverts.

Article 6 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 7 : Après l'attribution des sièges, la commission de recensement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions de l'article R.121-6 -1° du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 8 : Le recensement des votes sera effectué à la préfecture, place du général de Gaulle à Vannes, le 30 juin 2008 à partir de 15 heures. La commission de recensement des votes chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission de recensement parmi les maires. Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sont informés du résultat des élections.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2008
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

08-04-18-007-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de CAUDAN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de CAUDAN,

VU le courrier en date du 2 avril 2008 de la commune de CAUDAN,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 : M. Daniel LE HIN, policier municipal de CAUDAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : M. Patrick COLLET, directeur général des services, est désigné suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le, 18 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-04-18-008-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune de LOCMARIQUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LOCMARIAQUER,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 portant nomination du régisseur et de ses suppléants,

VU le courrier de la commune de Locmariaquer en date du 24 mars 2008,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

M. Jean Luc LENOIR, Chef de Police municipale de Locmariaquer est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

Mme LE PEN Annie secrétaire est désignée régisseur suppléante.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-05-06-003-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de la police municipale sur la commune de LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003, modifié par les arrêtés du 5 septembre 2005, du 18 mai 2006, du 7 juin 2007 nommant les régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE SUR MER ;

VU le courrier en date du 8 avril 2008 de la commune de LA TRINITE SUR MER

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

L'article 1 : l'article du 6 janvier 2003 visé ci-dessus est abrogé

Article 2 : M. Michel STRYHANYN, brigadier chef principal de police municipale de LA TRINITE SUR MER, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : M. Nicolas ROBIC, assistant temporaire de police municipale est nommé régisseur suppléant jusqu'au 12 octobre 2008.

Article 4 Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mai 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

08-04-30-003-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. Rémi ADELIS)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 4 avril 2008 formulée par M. Rémi ADELIS, ancien maire de la commune de SAINT JEAN BREVELAY, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Rémi ADELIS, ancien maire de SAINT JEAN BREVELAY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-004-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. Guy DROUGARD)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 10 avril 2008 formulée par M. Guy DROUGARD, ancien maire de la commune d'AUGAN, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Guy DROUGARD, ancien maire d'AUGAN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. André LAMBALLE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 10 avril 2008 formulée par M. André LAMBALLE, ancien maire de la commune de BEIGNON, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. André LAMBALLE, ancien maire de BEIGNON, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean-Paul LE DUC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 10 avril 2008 formulée par M. Jean-Paul LE DUC, ancien maire de la commune de SAINT THURIAU, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean-Paul LE DUC, ancien maire de SAINT THURIAU, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-007-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (M. Michel OGER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES en sa séance du 9 avril 2008, au cours de laquelle il est sollicité que l'octroi de cet honorariat soit accordé à M. Michel OGER, ancien maire de la commune ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Michel OGER, ancien maire de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-008-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Luc GUILLAS)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 17 avril 2008 formulée par M. Jean-Luc GUILLAS, ancien adjoint au maire de la commune de NOYAL-MUZILLAC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Luc GUILLAS, ancien adjoint au maire de NOYAL-MUZILLAC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-009-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Bernard GUILLOTIN)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 17 avril 2008 formulée par M. Bernard GUILLOTIN, ancien adjoint au maire de la commune de NOYAL-MUZILLAC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Bernard GUILLOTIN, ancien adjoint au maire de NOYAL-MUZILLAC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-010-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean HERVO)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 8 février 2008 formulée par M. Jean HERVO, ancien adjoint au maire de la commune de BUBRY, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean HERVO, ancien adjoint au maire de BUBRY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-30-011-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Michel LE ROUX)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 14 avril 2008 formulée par M. Jean-Michel LE ROUX, ancien adjoint au maire de la commune de PONTIVY, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Michel LE ROUX, ancien adjoint au maire de PONTIVY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 30 avril 2008

Laurent CAYREL

08-05-07-004-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire (Mme Hélène COYAT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 16 avril 2008 formulée par Mme Hélène COYAT, ancien maire de la commune de Rohan, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Mme Hélène COYAT, ancien maire de Rohan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 7 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-07-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (Mme Jeannine BOYER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 16 avril 2008 formulée par M. le Maire de PLAUDREN sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Mme Jeannine BOYER, ancien maire de la commune ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Mme Jeannine BOYER, ancien maire de PLAUDREN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 7 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-07-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Paul JARNO)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 18 avril 2008 formulée par M. Jean-Paul JARNO, ancien adjoint au maire de la commune de PONTIVY, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Paul JARNO, ancien adjoint au maire de PONTIVY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 7 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-07-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. André LORANT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de PLUMELIN en sa séance du 2 avril 2008 dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à M. André LORANT, ancien adjoint au maire de PLUMELIN ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. André LORANT, ancien adjoint au maire de PLUMELIN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 7 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-07-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Gilbert LORGEUX)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de PLUMELIN en sa séance du 2 avril 2008 dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à M. Gilbert LORGEUX, ancien adjoint au maire de PLUMELIN ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Gilbert LORGEUX, ancien adjoint au maire de PLUMELIN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 7 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-07-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Roger LENORMAND)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de MUZILLAC en sa séance du 10 avril 2008 dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à M. Roger LENORMAND, ancien adjoint au maire de MUZILLAC ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Roger LENORMAND, ancien adjoint au maire de MUZILLAC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 7 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-07-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Michel RICHARD)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 16 avril 2008 formulée par M. Michel RICHARD, ancien adjoint au maire de la commune de Rohan, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Michel RICHARD, ancien adjoint au maire de Rohan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 7 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-07-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean LE NY)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 16 avril 2008 formulée par M. Jean LE NY, ancien adjoint au maire de la commune de PRIZIAC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean LE NY, ancien adjoint au maire de PRIZIAC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 7 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-14-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Daniel BOURSICOT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 30 avril 2008 formulée par M. Daniel BOURSICOT, ancien maire de la commune de MONTERBLANC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Daniel BOURSICOT, ancien maire de MONTERBLANC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-14-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Pierre CHOTARD)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 5 mai 2008 formulée par M. Pierre CHOTARD, ancien maire de la commune de MISSIRIAC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Pierre CHOTARD, ancien maire de MISSIRIAC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-14-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. André BRIERE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 30 avril 2008 formulée par M. André BRIÈRE, ancien adjoint au maire de la commune de MONTERBLANC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. André BRIÈRE, ancien adjoint au maire de MONTERBLANC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-14-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Lucien HEMON)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 30 avril 2008 formulée par M. Lucien HÉMON, ancien adjoint au maire de la commune de MONTERBLANC, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Lucien HÉMON, ancien adjoint au maire de MONTERBLANC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-14-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Claude GENAIVRE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 3 mai 2008 formulée par M. Jean-Claude GENAIVRE, ancien adjoint au maire de la commune de CAUDAN, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Claude GENAIVRE, ancien adjoint au maire de CAUDAN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-14-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Louis LE MOING)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 3 mai 2008 formulée par M. Louis LE MOING, ancien adjoint au maire de la commune de CAUDAN, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Louis LE MOING, ancien adjoint au maire de CAUDAN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-14-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Alexis ROYER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 29 avril 2008 par M. le Maire de SAINT PERREUX sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Alexis ROYER, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Alexis ROYER, ancien adjoint au maire de SAINT PERREUX, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-14-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Guy ROYER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 29 avril 2008 par M. le Maire de SAINT PERREUX sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Guy ROYER, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Guy ROYER, ancien adjoint au maire de SAINT PERREUX, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 14 mai 2008
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.6 Secrétariat général

08-02-02-001-Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 09 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret du 25 juillet 2001 nommant M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-payeur Général du département d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général du département de l'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Louis ROBERT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mai 2008
Laurent CAYREL

08-05-02-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement; notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-6 et R.412-2 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n° 2004-374 susvisé ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) N° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean-Claude HERMET, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires et le président du conseil général et les conseillers généraux, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux, toutes correspondances administratives courantes, décisions et autorisations concernant : Sites protégés, réserves naturelles, commerce et transport d'espèces protégées ;

l'instruction des dossiers de sites protégés et de réserves naturelles ;

La délivrance d'autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 (CITES) ;

- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, ou d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel :

la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,

la pénétration des agents de l'Etat, des prestataires et organisations compétentes à entrer dans les parcelles closes, ou non closes.

Article 2 : En application de l'article 1 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 susvisé, M. Jean-Claude HERMET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude HERMET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-02-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2006 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 2 octobre 2006

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Charles LEGRAND, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation,

les mémoires introductifs d'instance,
les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet,
les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,
les correspondances portant sur les questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...)

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié, M. Charles LEGRAND peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 mai 2008

Laurent CAYREL

08-05-07-001-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean Marc PICARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 nommant M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec le ministres, les parlementaires, le Président du Conseil Général et les conseillers généraux, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, et des mémoires introductifs d'instance :

- les correspondances administratives courantes,
- toutes décisions dans les matières suivantes :

1 - GESTION DU SOUS-SOL

1A- Les décisions relatives aux mines, en particulier celles concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police ;

1B- Les décisions relatives aux carrières, en particulier celles concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police et à l'exception des actes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1C- Eaux minérales

1D- Eaux souterraines

1E- Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

2 - CONTROLES DE SECURITE

2A - Réception et contrôle des véhicules automobiles – décisions prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- les autorisations de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (art 7 et 17 – arrêté ministériel du 30/09/1975 modifié) ;

- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art R.321-16 du CdR et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié).

2B - Canalisations de transport (hydrocarbures, produits chimiques, gaz) - décisions prises en application du décret du 23 décembre 2004 et de l'arrêté du 4 août 2006 :

- l'habilitation des fonctionnaires ou agents pour procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des canalisations de transport de produits chimiques et des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ;
 - la prescription à tout moment de l'abaissement de la pression maximale de service ou d'essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport estimée présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement (article 15) ;
 - les aménagements, à caractère non générique, aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006, sur proposition du service chargé du contrôle et selon les critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21).
- 2C - Canalisations d'eau surchauffée – décisions prises en application de l'arrêté du 6 décembre 1982 :
l'accord préalable pour l'emploi de matériaux non entièrement métalliques ou d'un métal autre que l'acier dans la construction ou la réparation d'une canalisation (article 6) ;
la prescription à toute époque, de l'épreuve hydraulique de tout ou partie d'une canalisation suspecte, avec mise à nu totale ou partielle de la partie soumise à l'épreuve, quels que soient la situation géographique de la canalisation et le fluide transporté (article 23).
- 2D - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables – décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets :
- la récusation des inspecteurs (art 10 - arrêté du 15/03/2000 modifié) ;
- la délivrance du récépissé de déclaration de mise en service (art 15 - arrêté du 15/03/2000 modifié) ;
- les autorisations d'aménagement d'inspection ou de requalification périodique d'équipements sous pression (art 10, 11, 23 et 24 - arrêté du 15/03/2000 modifié), d'aménagement aux dispositions réglementaires autorisées en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 (art 33 – arrêté du 15/03/2000 modifié et art 20 – arrêté du 03/05/2004) ;
- la reconnaissance des services d'inspection des utilisateurs (art 19 - décret du 13/12/1999 modifié) ;
- l'imposition d'une requalification anticipée des appareils suspects (art 20 - décret du 13/12/1999 modifié et art 5 – arrêté du 03/05/2004) ;
- l'autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressés par un accident et le rapport d'enquête (art 25 - décret du 13/12/1999 modifié et art 22 - décret du 03/05/2001) ;
- l'autorisation de mise sur le marché et en service sans procédure d'évaluation de la conformité dans l'intérêt d'une expérimentation (art 27 - décret du 13/12/1999 modifié) ;
- la mise en demeure de régularisation de situation (art 29 - décret du 13/12/1999 modifié et art 21 - décret du 03/05/2001).

3 - METROLOGIE LEGALE

- 3A - Organismes agréés – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :
- l'attribution ou le retrait de marque d'identification de fabricant, de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure (Art 45 – arrêté du 31/12/2001) ;
- l'agrément ou le renouvellement d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 37 – décret du 03/05/2001, art 40, 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001) ;
- le retrait ou la suspension d'agrément d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 39 – décret du 03/05/2001, art 43, art 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001) ;
- l'approbation du système qualité en l'absence d'organisme désigné pour la vérification primitive (art 18 – décret du 03/05/2001) ; pour la vérification de l'installation (art 23 – décret du 03/05/2001).
- 3B - Contrôle des instruments de mesures – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :
- le certificat de vérification de l'installation en absence d'organisme désigné (art 24 - décret du 03/05/2001) ;
- la mise en demeure de mettre en conformité une installation (art 26 - décret du 03/05/2001) ;
- les dérogations en matière d'instruments de mesure (art 41 - décret du 03/05/2001).

4 - ENERGIE

- 4A- Utilisation de l'énergie ;
4B- Production, transport et distribution de gaz et d'électricité à l'exception des actes suivants :
- arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- déclarations d'utilité publique,
- arrêtés instituant les servitudes légales,
- arrêtés de cessibilité,
- arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,
- arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

5 - ENVIRONNEMENT - AIR

- 5A - Les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au Ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
5B - Les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean Marc PICARD peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté pris au nom du préfet qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - L'arrêté du 5 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mai 2008
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-05-07-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24070 du 13 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BADEN concernant le dédoublement P46 « la cantine » et la construction d'un PSSB 160 Kva Rue du Pré du bourg.

VU la mise en conférence du 17 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de BADEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/023694 du 18 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREFFLEAN concernant l'effacement BT EP Rue du calvaire à BIZOLE.

VU la mise en conférence du 27 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de TREFFLEAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/030967 du 26 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CAMORS concernant le dédoublement du P6 "Tallen" et la création d'un PSSA n° 67 "Tallen Vihan".

VU la mise en conférence du 31 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de CAMORS ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les supports aériens seront implantés en limite du domaine public routier départemental.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24947 du 01 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GROIX concernant le dédoublement du P35 Parc des Sports et la création du PSSB 56069P0055 Le Bouter à Lomener.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de GROIX ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : l'implantation du poste et les terres moyenne tension EDF devront être impérativement isolées de 8 mètres minimum de l'ouvrage France telecom (chambre) ; si cela était impossible, la pose d'un grillage devant la chambre sera nécessaire et sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/029078 du 01 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de GUIDEL concernant l'augmentation PS TJ DBA ZI La garderie – le Rhun, la pose d'un poste 3UF en coupure d'artère et la dépose d'un PSSA.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de GUIDEL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000775 du 01 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGONNET concernant les travaux FACE S et le dédoublement du P63 Guénolé par un PSSA à Kertanguy.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de LANGONNET ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008
Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/030271 du 04 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELEC concernant le dédoublement HTA sur le T03 « Pouldurand » et la création d'un H61 et BTA A T70 Alu au lieu-dit Kerangat.

VU la mise en conférence du 07 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de PLUMELEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/027825 du 01 avril 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de SAINT CONGARD concernant le remplacement du poste cabine et la création d'un PSSA 56211 P0001 Bourg Saint Congard Rue de la cale.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de SAINT CONGARD ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

37

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
. Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : à côté du transformateur, remplacer le poteau France telecom si ce dernier est en métal.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/008919 du 27 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMERGAT concernant le remplacement du P47 « Le Pratel » par un poste PAC 3UF 400 Kva.

VU la mise en conférence du 31 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PLUMERGAT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 avril 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires de domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23762 du 03 avril 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de BREHAN concernant le déplacement HTA A et la création d'un poste type PSSA 160 Kva au PA Le haut du Bois.

- VU la mise en conférence du 07 avril 2008 entre les services suivants :
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
 - M. le Maire de BREHAN ;
 - M. le Président du Syndicat d'Électrification de ROHAN ;
 - M. le Directeur de France telecom - 56 ;
 - M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 avril 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-14-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23985 du 04 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant la construction d'un PSSA 160 Kva et la dépose du H61 100 Kva P27 Assenac au village d'Assenac.

VU la mise en conférence du 07 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEREN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir le remplacement du poteau métal par un poteau bois.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-15-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39450 du 01 avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ALLAIRE concernant la dépose du P02 Bocquéreux, la construction d'un PSSA à Bocquéreux et d'un PSSA à Ayon.

VU la mise en conférence du 03 avril 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire d'ALLAIRE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT EN TERRE - ALLAIRE ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mai 2008
Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-05-15-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009456 du 21 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT VINCENT SUR OUST concernant le dédoublement du P12 « La chaussée » et la construction du P36 « La Grée du Cormier » - FACE S.

VU la mise en conférence du 27 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT VINCENT SUR OUST ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces

43

voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mai 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Direction Générale

08-04-11-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 25 juillet 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires suite aux élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Daniel BOURZEIX, président du conseil d'administration;
- Mme Monique LE THIEC ;
- Mme Marie-Joseph MARCHAT.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Jacques ADELIN commune de Férel ;
- M. Alain CONAN commune de Nivillac

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Jean THOMAS.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Bruno NAGARD, président ;
- Docteur Claude PABOEUF, vice-président ;
- Mme Anne RIOM, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Sylvie LUBERT.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Nathalie LEGER ;

- Mme Annie NAEL.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur LAMY.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : À désigner.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Béatrice DENIGOT, ADMR ;

- M. Gilbert HERVÉ, UDAF ;

- M. Joseph MAHÉ, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : À désigner

Article 2 : L'arrêté du 25 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2008

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

3.2 Offre de soins

08-04-09-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de JOSSELIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 12 mars 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires suite aux élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Joseph SÉVENO, président du conseil d'administration ;

- Mme Martine GUILLAS - GUÉRINEL ;

- M. Jacky GICQUEL.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Michel GAVAUD commune de Guégon ;

- M. Joël GUILLOT commune de Lanouée.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Joseph SAMSON.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Yann BOURDIN, président ;
 - Docteur Jean LAMOUR, vice-président ;
 - Docteur Marc LE QUANG TRIEU.
- Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Chantal DORKEL.
 Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- Mme Albertine GICQUEL ;
 - Mme Martine REBOUX.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : À désigner.
 Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Patricia DIVEREZ.
 Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
 M. Jean-Louis TOUCHE.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Anita ROUILLARD, Croix Rouge ;
- M. Jean-François GUÉRINEL, UDAF ;
- Un troisième membre reste à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : M. Maurice ÉMERAUD.

Article 2 : L'arrêté du 12 mars 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 avril 2008

Pour le directeur,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Patrice BÉAL

08-04-11-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de CAUDAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 10 mars 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie – Annick GUIGUEN

Représentants désignés par le Conseil Général :

- M. NÉVANNEN, président du conseil d'administration ;
- Mme LE MARÉCHAL, conseiller général ;
- M. KERVARREC, conseiller général ;
- M. MORVANT, conseiller général ;
- M. POULIQUEN, conseiller général ;
- M. G. PERRON, conseiller général.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Gérard FALQUÉRHO.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Philippe HOUANG, président ;

- Docteur Olivier TRÉGUIER ;
 - Docteur Jacques TRÉVIDIC ;
 - Docteur Maurice BONABESSE.
- Un représentant de la commission des soins infirmiers : M. Frédéric DE LA HOGUE.
Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- Mme Nathalie MASSAROTTO ;
 - M. Jérôme GEUTIER .
 - M. Guénolé LE PORT

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Jean – Pierre BOCHER.
Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Patricia KERMARREC.
Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. René KERARON.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Guy PIERRON, UNAFAM ;
- M. Xavier POURÉAU, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Un troisième représentant à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'USLD : À désigner

Article 2 : L'arrêté du 10 mars 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2008

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

08-04-11-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Atlantique

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 18 février 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Monique DANION

Représentant désigné par le Conseil Général : M. LE RAY.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. François GOULARD, Président ;
- M. Georges ANDRÉ ;
- M. Pierre LE BODO ;
- Mme Jeanine LE BERRIGAUD.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Auray :

- M. Daniel GENTIL ;
- M. Guy ROUSSEL.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier RIO, président ;

- Docteur LEBLANC ;
- Docteur GRASSET ;
- Docteur BIRGEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Josiane HERVÉ.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Chantal SOHIER ;
- M. Gilles DUTHEIL ;
- M. Laurent LE LOIR.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Francis GUÉRIN.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Anne PLAIN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Jean RIBET.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Antoinette LE QUINTREC, Ligue nationale contre le cancer ;
- M. Joseph NIOL, UDAF ;
- M. André LE TUTOUR, Trans-Hépatite Bretagne Ouest.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : Mme Marie-France BERTIC.

Article 2 : L'arrêté du 18 février 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2008

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-04-11-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MALESTROIT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 18 février 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MALESTROIT ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MALESTROIT est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Bernard MILOUX, président du conseil d'administration ;
- M. Daniel LE BRETON ;
- M. André BRIEND.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Alain PIERS commune de Sérent ;
- Mme Gwénola LAVIGNE commune de Pleucadeuc.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. LE GAL.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Georges DRÉANO, président ;
- Docteur Marie Armelle HESSE, vice-présidente ;
- Docteur Marc TANGUY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Marie-Noëlle LE LUHERNE.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Anne-Cécile OLIVIER ;

- Mme Nicole CABAS.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Martine GUILLAS.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Mme Odile DUPÉ.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Annick BENOIT ;
- M. Gilbert TEXIER, UDAF ;
- Un troisième membre reste à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : Mme Renée LANOE.

Article 2 : L'arrêté du 18 février 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2008

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-04-11-017-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 décembre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit à :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : M. Jean-Yves LE DRIAN, président.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. KERVARREC.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Norbert MÉTAIRIE ;
- Mme Marie-Christine DETRAZ ;
- M. Thierry GOYET
- M. Yann SIZ.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Hennebont :

- M. Gérard PERRON ;
- Mme Gwénaëlle COHIC.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rémy PÉLERIN, président ;
- Docteur Philippe CONDOMINAS, vice-président ;
- Docteur Philippe MOREAU ;
- Docteur Yves AUBRY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Christelle DAVID.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Martine DAOUDAL ;
- Mme Anne PERENNEC ;

- M. Pierre LOISEL.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur François GOFFARD.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Yvane CHAMPEAUX.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Yves LENORMAND.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Louise SALIOU, JALMAV ;
- M. Onésime LE BRUCHEC, CSF – UDAF ;
- M. Alain PLANSON, AIPSH.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : Mme Chantal LE GOFF.

Article 2 : L'arrêté du 20 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2008

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-04-11-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE est fixée comme suit :
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme GUILLOU-MOINARD, présidente,
- Mme ANNÉE, conseiller général ;
- M. PELLOIS, conseiller général ;
- M. M. LEGAL, conseiller général ;
- M. PIERRE, conseiller général ;
- M. LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Michel LALANDE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur Antoine MOUROT ;
- Docteur Isabelle DORMOIS ;
- Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation : Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Anna LE BLÉVEC ;
- M. Yves LAMOUR ;

- M. Gilles ALLIOUX.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE : M. Philippe LECONTE.

Article 2 : L'arrêté du 30 janvier 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2008

Pour le directeur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-04-21-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT LOUIS - RIANTEC

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 12 mars 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis - Riantec ;

VU la démission d'un représentant du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – Riantec est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Sophie LEMOINE.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Aimé KERGUÉRIS.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- Mme Muriel JOURDA, présidente ;
- M. René JOUANNO ;
- M. Alain COVIAUX ;
- M. Philippe PASGRIMAUD.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic ;

M. Jean-Michel BONHOMME commune de Riantec.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rozenn GOANVIC, président ;
- Docteur Nicole GUIDON, vice-président ;
- Docteur Andréa COLLET,
- Docteur Raphaël GRANGE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Colette MUZARD.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Pascale BURGUIN ;

- Mme Nathalie CIMOLAÏ ;
- M. Ludovic BENABES.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Éric FLOURIE.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Charles QUILLIEN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Mme Alice BROCHEN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Claude DUMORTIER, ADMR ;
- Mme Renée QUER, UNAFAM ;
- Mme Jeannine STÉPHAN, JALMAV.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : À désigner.

Article 2 : L'arrêté du 12 mars 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2008

Pour le directeur de l'agence,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

08-04-21-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU la désignation de nouveaux représentants élus des collectivités territoriales suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : M. Nicolas MORVAN.

Représentant désigné par le Conseil Général : À désigner

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Alain PENNEC, président ;
- Mme Christine FAVENNEC ;
- Mme Marie-Madeleine BERGOT ;
- M. Alain KERHERVÉ.

Représentants désigné par le conseil municipal de deux autres communes :

À désigner commune de Moëlan sur Mer ;

M. René ESTIVIN commune de Bannalec.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Dominique BURONFOSSE, président ;
- Docteur Frédéric BALIAN ;
- Docteur Christophe DOLLON ;
- Docteur Jean-Paul AUBRY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Marie Annick GOURLAOUEN.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Françoise COULIOU ;

- M. Gérard BESNARD ;
- M. Didier QUEMAT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Guy MAHO.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Agnès BESNARD, UDAF ;
- Mme Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne ;
- M. Jean-Claude MALLÉJAC, directeur de l'IME de Quimperlé.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : Mme Madeleine ANDREU.

Article 2 : L'arrêté du 30 janvier 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Vannes, le 21 avril 2008

Pour le directeur de l'agence,
pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.3 Pôle Social

08-04-29-011-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'association de tutelles et d'insertion sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1990 modifiée autorisant l'ATIS à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 15 octobre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATIS pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 10 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 fixant la dotation globale provisoire de financement 2008 du service ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 600,00	919 888,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	735 337,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	118 951,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification DGF Etat	774 888,00	919 888,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	145 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'ATIS à 774 888 € entièrement à la charge de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 64 574,00 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 avril 2008
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-29-012-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 30 octobre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 56 pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 10 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 fixant la dotation globale provisoire de financement 2008 du service ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF du Morbihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 572,67	3 827 060,39
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 150 137,69	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	455 350,03	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification DGF Etat TPSA	3 191 591,68 2 305 924,99 885 666,69	3 827 060,39
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	635 468,71	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF 56 à 3 191 591,68 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 305 924,99 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 885 666,69 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 192 160,42 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-29-013-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 8 novembre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter la MSA Tutelles pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 10 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 fixant la dotation globale provisoire de financement 2008 de l'association ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}. Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 070,00	1 433 927,71
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 094 357,71	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	72 500,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 250 607,71	1 433 927,71
	DGF Etat	587 785,62	
	TPSA	662 822,09	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	183 320,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 250 607,71 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 587 785,62 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 662 822,09 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 48 982,14 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-29-014-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 de l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 7 décembre 2007 modifiée autorisant l'ATI 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 11 octobre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATI 56 pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 10 avril 2008 et la réponse apportée le 16 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 fixant la dotation globale provisoire de financement 2008 du service ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATI du Morbihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 200,00	717 166,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	605 206,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 760,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	567 556,00	717 166,00
	DGF Etat	445 129,00	
	TPSA	122 427,00	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	149 610,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'ATI 56 à 717 166,00 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 445 129,00 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 122 427,00 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 37 094,08 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-29-015-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2008 du services des tutelles géré par le centre communal d'action sociale de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 15 octobre 1992 modifiée autorisant le CCAS de Plouay à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 28 décembre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Plouay pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises au CCAS par courrier du 10 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 fixant la dotation globale provisoire de financement 2008 du service ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAS de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 300,00	190 398,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	155 141,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 957,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	167 798,00	190 398,00
	DGF Etat		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour le CCAS de Plouay à 167 798,00 € entièrement à la charge de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 13 983,17 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-05-09-002-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille française – Promotion 2008

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°82.938. du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret sus visé ;

VU la circulaire du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 mai 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

	Mme M.	NOM EPOUX	Prénom Epoux	Née	NOM JEUNE FILLE	Prénom	Nombre enfants
<u>AURAY</u> Médaille de Bronze	Mme	LE CLAINCHE	Jean Claude	née	LE BRIS	Véronique	4 enfants
<u>BELZ</u> Médaille de Bronze	Mme				COURTY	Gisèle	4 enfants
<u>CARNAC</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	DEMONCHY FINJEAN	Frédéric Michel	née née	DOGNIN GUYONVARCH	Virginie Gisèle	5 enfants 4 enfants
<u>CLEGUEREC</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	HEMONIC LE MOING	Eric Gildas	née née	NICOLAS CATRIC	Fabienne Michèle	4 enfants 4 enfants
<u>ELVEN</u> Médaille d'Argent	Mme	BRENUGAT	Joseph	née	EVENO	Yvette	6 enfants
	Mme	QUATREVAUX	André	née	MERLET	Marie Christiane	6 enfants
	Mme	BAUCHER	Jean Pierre	née	RAULO	Marie-Annick	6 enfants
	Mme	RINGER	Pascal	née	SEPRE	Marie-Claude	6 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>	M.	ALIO	Marcel				5 enfants
	Mme	DANIEL	Léon	née	RENAUD	Anne Marie	4 enfants
	Mme	GUICHON	René	née	PEDRON	Anne-Marie	5 enfants
	Mme	LE BRUN	Armand	née	LAVENANT	Angèle	4 enfants
	Mme	LE FALHER	François	née	LE BRUN	Marie Thérèse	4 enfants
	Mme	MAHEO	Gilles	née	LE GAL	Sylvie	4 enfants
	Mme	MILDER	Xavier	née	FAUVEL	Ghislaine	4 enfants
	Mme	PRIOUX	Joël	née	LE BARSE	Marie-Hélène	5 enfants
	Mme	TELLIER	Georges	née	MORICE	Odette	5 enfants
<u>ERDEVEN</u> Médaille d'Argent	M.	GUEZEL	Aimé				6 enfants
<u>GOURIN</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	GODERE KERSULEC	Xavier Bernard	née née	PARISI TREMINTIN	Evelyne Sylvie	4 enfants 4 enfants
<u>GUENIN</u> Médaille de Bronze	Mme	THOMAS	Serge	née	CHEVALIER	Sandra	5 enfants
<u>GUER</u> Médaille de Bronze	Mme	COLCOMBET	Régis	née	LESOUËF	Blandine	4 enfants
<u>GUERN</u> Médaille d'Argent	Mme	FONSECA	Jacques	née	LE BRUN	Odette	6 enfants
<u>GUIDEL</u> Médaille d'Argent	Mme	BESNE	Marcel	née	SZYMANSKI	Eulalie	6 enfants
<u>LOCMINE</u> Médaille de Bronze	Mme	LAMOUR	Emile	née	MAUGAN	Thérèse	4 enfants
<u>LORIENT</u> Médaille d'Argent	Mme	LEJEUNE	Maurice	née	GARREAU	Claudette	6 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>	Mme	COMMUNAL	Loïc	née	LE GALLES	Armelle	4 enfants
	Mme	GUILLARD	Gilbert	née	LE BOULBARD	Yvonne	5 enfants
	Mme	LE ROUX	Jean-Yves	née	LE PADELLEC	Josiane	4 enfants
<u>LOYAT</u> Médaille de Bronze	Mme	CHEREL	Marcel	née	LE GENTIL	Annick	4 enfants

<u>MENEAC</u> Médaille d'Argent	Mme	BOUTBIEN	Alphonse	née	PAIGIER	Agnès	7 enfants
<u>MOHON</u> Médaille de Bronze	Mme	BERNA	Philippe	née	OLIVE	Reine-Marie	5 enfants
<u>NOYAL PONTIVY</u> Médaille de Bronze	Mme	LE MARDELEY	Eugène	née	BRAGEUL	Annie	4 enfants
<u>PLOEMEUR</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	LE CRAVER	Daniel	née	EGRON DUMONT	Denise Flavie	5 enfants 4 enfants
<u>PONTIVY</u> Médaille d'Argent Médaille de Bronze	Mme Mme Mme	LE DANTEC GLOCHEUX GLOCHEUX	Trémeur Armand Armand	née née née	LE GARFF PERZO LE DANTEC	Noëlla Angèle Marie-Hélène	6 enfants 4 enfants 4 enfants
<u>PRIZIAC</u> Médaille de Bronze	Mme	LEMONNIER	Roger	née	KERJEAN	Anna	4 enfants
<u>QUESTEMBERT</u> Médaille de Bronze	Mme Mme				LELIEVRE LE NY	Viviane Michelle	5 enfants 4 enfants
<u>ST JEAN BREVELAY</u> Médaille de Bronze	Mme Mme				DROULIN STREK	Nadège Margot	4 enfants 4 enfants
<u>SARZEAU</u> Médaille d'Or Médaille de Bronze	M. Mme	DREVICI LE BRAZIDEC	Patrick André	née	HAYS	Jeanne	8 enfants 5 enfants
<u>SILFIAC</u> Médaille de Bronze	Mme	GUEHENNEUX	Dominique	née	LE GAL	Noyale	4 enfants
<u>VANNES</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	RICHARD	Michel	née	GUENIFI MILHEM	Horia Ginette	5 enfants 5 enfants

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

08-05-05-003-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 251-3, L 251-6, L 251-7, L 251-10, L 251-20 et L 254-8 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Considérant les nuisances apportées aux cultures par l'envahissement des chardons,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons (cirsium arvense) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. La destruction des chardons doit être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique, et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Article 2 : Les établissements publics de l'état, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 mai 2008

08-05-05-004-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres et des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

VU le règlement (CE) n° 1782/03 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 795/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (C.E) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 796/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (C.E) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,

VU le décret n°2001/34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005/634 du 30 mai 2005 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret 2005/1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et les arrêtés ministériels du 28 novembre 2005,

VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), titre 1^{er}, chapitre V, relatif au régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à la fixation de la période d'interdiction de broyage de la jachère,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles R 615-46 et R 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 2.253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : CULTURES

1.1 – Surface admissible

1.1.1 - Principe de l'admissibilité :

Les surfaces admissibles sont les superficies agricoles de l'exploitation occupées par des terres arables, par des cultures légumières destinées à la transformation (hors 4^{ème} gamme et hors pommes de terre de consommation), des pâturages permanents et certaines oliveraies, des vergers de cerises bigarraux destinées à la transformation, des melons, des endives, des oignons, des choux à inflorescences (choux-fleurs, brocolis, choux romanesco) - à l'exclusion des surfaces occupées par des cultures permanentes, des cultures de fruits et légumes (hormis ceux cités précédemment), des forêts ou superficies affectées à un usage non agricole (articles 44

et 51 du règlement 1782/2003). Les cultures légumières non admissibles implantées en dérobées sont autorisées uniquement du 15 juillet au 15 octobre. Les surfaces doivent impérativement être à la disposition du déclarant à la date du 15 mai 2008.

1.1.2 - Mesure de la surface admissible : La mesure de la surface admissible s'effectue au pied des éléments de bordure si ceux-ci sont correctement entretenus (Cf. article 6).

Sont retenus à ce titre :

- les surfaces périphériques non pâturées et délimitées par un fil électrique dans la limite de 1,5 mètre afin d'en réaliser l'entretien et celui des éléments de bordure.
- les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits de l'élagage ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées pour le stockage de fourrage si les fourrages sont issus de l'exploitation et si un cycle de production est réalisé au cours de la campagne.
- Les surfaces utilisées pour stocker les déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leurs emplacements après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action.

Les passages utilisés par les animaux au sein de parcelles culturales s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

1.2 – surface éligible :

1.2.1 - Principe de l'éligibilité : Une parcelle est éligible si elle n'a pas été déclarée ou consacrée en 2003 en culture permanente, en prairie permanente ou en utilisation non agricole. Pour percevoir les paiements à la surface pour les grandes cultures (aides couplées) les parcelles doivent impérativement être éligibles. Les semis doivent intervenir avant le 31 mai 2008 (15 juin pour le chanvre).

1.2.2 - Mesures et règles d'entretien : Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre sont les superficies entièrement ensemencées et sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales conformément aux normes locales, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004, articles 2 et 52.

Les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récoltées à l'état sec (ce qui exclut le pois de conserve).

Les cultures de chanvre destinées à la production de fibres doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison.

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

La mesure de la surface éligible s'effectue à partir du premier rang de culture (plus surface équivalente à un inter-rang).

Tout accident de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...) doit être immédiatement signalé par écrit à la DDAF. Ces accidents de culture sont mesurés indépendamment de la surface éligible et sont déduits de cette surface s'ils représentent pour chacun une surface supérieure à 1 are.

La montée à graines du chardon (*cirsium arvense*) est strictement interdite.

Article 2 – SURFACES FOURRAGERES

2.1 – Principe d'admissibilité : Les surfaces admissibles sont définies au point 1.1.1. Toutefois, dans le site Natura 2000 "Rivière de Pénerf", les surfaces inondées régulièrement par la marée, recouvertes par une végétation halophile sur un substrat peu consolidé ne supportant pas le piétinement (prés salés de bas schorre, végétation à spartine, végétation à salicorne) et identifiées comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site ne peuvent être considérées comme des surfaces fourragères admissibles aux aides. Ces surfaces sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

2.2 – Mesure : Compte-tenu de l'intérêt environnemental du bocage et pour préserver la bio diversité et la faune sauvage, les éléments de bordure sont intégrés à cette surface conformément aux normes locales définies à l'article 6. Pour répondre aux objectifs définis par la conditionnalité (protection animale) imposant l'existence d'abris pour les animaux, les surfaces partiellement boisées (volontairement ou spontanément) sont intégrées à la superficie admissible dès lors que : ces surfaces sont accessibles aux animaux, la surface enherbée représente au moins 50% de la parcelle culturale.

La montée à graine du chardon (*cirsium arvense*) est strictement interdite.

2.3 - Entretien des surfaces en herbe dites productives : Les prairies (permanentes ou temporaires) doivent être disponibles à des fins de productions fourragères. L'entretien des landes admissibles doit être réalisé annuellement au moyen d'un pâturage ou à défaut par fauche ou broyage de manière à maintenir une strate herbacée riche et diversifiée de façon à préserver les caractéristiques du milieu. Les parcours admissibles sont les parcours enherbés utilisés par les animaux d'élevage en plein air. Rivière de Pénerf : les prés salés (moyen et haut schorre), prairies des hauts niveaux et prairies subhalophiles, identifiés comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site peuvent être intégrés à la surface fourragère et de ce fait, seront entretenus par un pâturage adapté, permettant le maintien en bon état de la végétation et évitant la dégradation du sol.

2.4 – Entretien des surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale.

Les surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale doivent être entretenues, notamment en période sèche, selon les bonnes conditions agricoles et environnementales par pâturage et fauchage pour préserver les caractéristiques du milieu. Pour lutter contre la fermeture des milieux, un broyage annuel pourra être admis.

Article 3 – SURFACES NON PRODUCTIVES : Les surfaces considérées comme des terres non mises en production sont soumises en terme d'utilisation et d'entretien aux mêmes règles que les surfaces en gel.

Article 4 - SURFACES DECLAREES AU TITRE DU GEL HORS "COUVERT ENVIRONNEMENTAL" : Voir annexes 1 et 2 pour les listes d'espèces et de produits autorisés sur jachère hors «couvert environnemental». Le gel doit être considéré comme une culture, c'est-à-dire que la parcelle doit être agronomiquement cultivable et pouvoir porter une culture de céréales. La parcelle doit être impérativement éligible pour permettre l'activation de droits jachère.

4.1 - Nature du couvert : La largeur et la surface minimales des parcelles hors couvert environnemental sont de 10 mètres – 10 ares. Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit. La période de gel commence le 15 janvier et se termine le 31 août de la même année. Lorsqu'une implantation est nécessaire, celle-ci est à réaliser avant le 1^{er} mai 2008 à partir des plantes autorisées sur jachère figurant en annexe 1. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1^{er} septembre 2008. Il n'est pas nécessaire de retourner une prairie temporaire pour la déclarer en gel si le couvert implanté sur la parcelle figure dans la liste des espèces reprises dans la notice nationale. Ce couvert doit être suffisamment couvrant et correctement entretenu. Toute repousse de la culture précédente (céréales à paille, colza, maïs grain, maïs ensilage...) est strictement interdite. Utilisation : la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont interdits le camping, le parking ou toute autre forme d'utilisation précaire du fait de l'agriculteur.

4.2 - Implantation du couvert : Quand la bonne implantation du couvert (hormis légumineuses pures) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

Exceptions :

- Pour la jachère industrielle, la fertilisation est autorisée.

- Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les herbicides autorisés sont communiqués aux exploitants au moyen de la notice jointe au dossier d'aides compensatoires (voir annexe 2).

4.3 - Entretien du couvert : Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 1^{er} mai et le 10 juin 2008. Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

- Montée à graines du couvert : Les espèces non autorisées par l'annexe 1 sont tolérées à condition qu'elles n'empêchent pas la couverture homogène par le couvert autorisé. La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables). La montée à graines du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

4.4 - Destruction du couvert : La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le 15 juillet 2008 dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du 31 juillet 2008. L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1^{er} septembre 2008

Article 5 - PARCELLES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

5.1 - Exemption : Sont exemptées de cette mesure les exploitations qui déclarent une superficie en grande culture codée A ou G inférieure à 16,46 ha (= superficie théorique nécessaire pour produire 92 tonnes dans le Morbihan).

5.2 - Localisation : Les producteurs concernés doivent mettre en place un couvert environnemental d'une surface équivalente à 3 % de la surface en céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre et gel. Ce couvert doit être en priorité localisé sous forme de bandes enherbées de 5 à 10 mètres de large :

- le long des cours d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes actualisées des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006 (arrêtés et cartes consultables en mairies)

- le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes pour les parcelles situées hors des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

5.3 - Cas particuliers : En l'absence de cours d'eau ou si l'ensemble des cours d'eau est bordé, il est recommandé d'implanter son couvert environnemental à des endroits pertinents pour la protection des eaux ou la protection de la faune sauvage (bord de fossés de drainage, périmètre de captage, bord de mer, le long d'un bosquet, d'un bois, d'une haie, rupture de pente, ou pour séparer deux cultures...).

5.4 - Couverts autorisés : Ces «couverts environnementaux» doivent être implantés avec un couvert autorisé (figurant sur la liste en annexe 1 : pour le gel annuel et pour le gel pluriannuel, en bordure de cours d'eau par exemple) avant le 1^{er} mai et maintenus jusqu'au 31 août inclus. Le gel industriel ne peut être considéré comme de la surface en couvert environnemental.

5.5 - Éléments du paysage intégrés dans la largeur de bandes enherbées : En cas de bois de plus de 5 mètres de large le long des cours d'eau, il n'y a pas d'obligation d'implanter une bande enherbée. Cette surface boisée n'entre pas dans le calcul des 3 % des bandes enherbées. S'il y a présence d'un chemin au bord du cours d'eau, quelle que soit sa largeur, il convient de la compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Seule la surface de la bande enherbée est prise en compte pour le calcul des 3 %. En cas de présence de haies ou de talus au bord des cours d'eau, il convient de les compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Leur surface est prise en compte dans le calcul des 3 % si elles correspondent aux normes locales (article 6 du présent arrêté). L'éligibilité des haies et talus est soumise aux règles définies à l'article 6.

5.6 - Entretien de ces couverts environnementaux : Les apports de fertilisant et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits. Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, en l'absence de toute autre possibilité, un traitement plant par plant selon les préconisations figurant *en annexe 3* est admis sur ces "couverts 3%" et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large à partir du cours d'eau. Le pâturage est autorisé mais alors le couvert environnemental ne doit pas être déclaré en gel.

5.7 - Cas des "couverts environnementaux" déclarés en gel : Il est possible de geler des bandes et parcelles de couvert environnemental à condition qu'elles respectent à la fois :

- les exigences liées au gel (art. n° 4 de cet arrêté)

et

- les exigences liées aux couverts environnementaux

Elles doivent avoir une surface minimale de 5 ares et une largeur minimale de 5 mètres.

Article 6 - DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, POUR L'EVALUATION DES SURFACES AIDEES

6.1 - Cas général : En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface agricole peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après :

6.2 - Intégration des haies et talus : Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces :

- En cas de haie privative située entièrement sur une ou des parcelles exploitées par un même agriculteur :

L'élément de bordure doit être d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres.

- En cas de haie privative contiguë avec une parcelle ou un terrain non accessible pour l'entretien :

L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 4 mètres maximum.

- En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :

L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 2 mètres maximum.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordure respectant ces conditions d'intégration doit être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture. Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

6.3 - Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés : Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

6.4 - Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs) : La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de : deux mètres cinquante pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé, deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret.

Article 7 - MESURES SPECIFIQUES

7.1 - Directive nitrate : Il est rappelé qu'il faut également tenir compte des obligations liées à Directive Nitrate (arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 23 novembre 2005), en particulier ce qui concerne le maintien de l'enherbement existant dans les parcelles le long des cours d'eau et la couverture hivernale des sols.

7.2 - Utilisation et application des produits phytosanitaires : Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou de déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout. Par ailleurs, les modalités d'utilisation et d'application des produits au sens de l'article L 253-1 du code rural sont définies par l'arrêté du 12 septembre 2006. L'arrêté précise entre autre la notion de zones non traitées. Ainsi en l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau, fossés, plans d'eau, et points d'eau permanents ou temporaires). L'arrêté définit dans son article 1^{er} la notion de « point d'eau ». Par soucis de cohérence avec les points d'eau retenus pour l'emplacement des couverts environnementaux, les points d'eau à prendre en compte lors de l'application des produits phytosanitaires sont ceux listés en annexe des arrêtés 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006. A défaut, les points d'eau à prendre en compte sont ceux figurant en traits bleus pleins et pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur régional de l'Agence Unique de Paiement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

(annexes sur le site Internet de la DDAF)

Vannes, le 5 mai 2008

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Philippe CHARRETON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

08-05-13-009-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56623 au docteur CIEUX Michaël pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur CIEUX Michaël,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CIEUX Michaël, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56623) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CIEUX Michaël a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CIEUX Michaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-05-07-012-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/080 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets SURZUR - Bénance - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-030)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/080 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. SURZUR Jacques" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mars 2008 par M. Jacques SURZUR "E.A.R.L. Ets SURZUR" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Ets SURZUR, dont le responsable est M. Jacques SURZUR, situé Bénance - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.030

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/080 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. SURZUR Jacques est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-07-013-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/121 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE CORVO-LE MENTEC - Le Moustoir Chemin de Mané Habus - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/121 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Solange LE CORVO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 mars 2008 par Mme Marie-Andrée LE CORVO - LE MENTEC "Ets LE CORVO - LE MENTEC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE CORVO - LE MENTEC, dont la responsable est Mme Marie-Andrée LE CORVO - LE MENTEC, situé Le Moustoir - Chemin de Mané Habus - 56610 ARRADON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.003.004

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/121 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Solange LE CORVO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-07-014-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/015 du 25/09/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL GOUGUEC - Pen En Toul- 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/015 du 25/09/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. GOUGUEC" de M. Julien GOUGUEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mars 2008 par M. Julien GOUGUEC "E.A.R.L. GOUGUEC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. GOUGUEC, dont le responsable est M. Julien GOUGUEC, situé Pen En Toul - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/015 du 25/09/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. GOUGUEC" de M. Julien GOUGUEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-07-015-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/058 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE MENTEC - Le Mané - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/058 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Michel LE MENEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 mars 2008 par M. Jean-Michel LE MENEC "Ets LE MENEC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE MENEC, dont le responsable est M. Jean-Michel LE MENEC, situé Le Mané - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/058 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Michel LE MENEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-07-016-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-11-04-001 du 04/11/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GROUHEL Yvonnick - Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-026)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-11-04-001 du 04/11/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yvonnick GROUHEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 avril 2008 par M. Yvonnick GROUHEL "Ets GROUHEL Yvonnick" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets GROUHEL Yvonnick, dont le responsable est M. Yvonnick GROUHEL, situé Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.026

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-11-04-001 du 04/11/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yvonnick GROUHEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/176 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCEO Ph. LE FLOCH - Fétan Vor - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/176 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. LE FLOCH & Fils" de M. Philippe LE FLOCH ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par M. Philippe LE FLOCH ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. Ph. LE FLOCH, dont le responsable est M. Philippe LE FLOCH, situé Fétan Vor - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.008

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/176 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. LE FLOCH & Fils" de M. Philippe LE FLOCH est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/027 du 14/10/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CASTEL situé au lieu-dit Le Guern - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/027 du 14/10/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard CASTEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par M. Bernard CASTEL "E.A.R.L. CASTEL" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. CASTEL, dont le responsable est M. Bernard CASTEL, situé Le Guern - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/027 du 14/10/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bernard CASTEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/011 du 25/07/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCEO TIBIDY - 171 route du Pô - BP 43 - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/011 du 25/07/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. TIBIDY" de M. JENOT Hervé et Mme ROLLANDO Annick ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 avril 2008 par MM. Hervé et Maxime JENOT "S.C.E.O. TIBIDY" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. TIBIDY, dont les responsables sont MM. Hervé et Maxime JENOT, situé 171 route du Pô - BP 43 - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/011 du 25/07/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. TIBIDY" de M. JENOT Hervé et Mme ROLLANDO Annick est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/010 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL PUREN - Chemin de la Skopet - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/010 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. PUREN Henri & Fils" de M. Didier PUREN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 avril 2008 par M. Didier PUREN "E.A.R.L. PUREN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. PUREN, dont le responsable est M. Didier PUREN, situé Chemin de la Skopet - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.021

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/010 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. PUREN Henri & Fils" de M. Didier PUREN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/011 du 20/01/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant du GAEC KERISIT - Kerhouant - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-015)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/011 du 20/01/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. KERISIT" de M. André KERISIT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par M. Christophe KERISIT "G.A.E.C. KERISIT" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. KERISIT, dont le responsable est M. Christophe KERISIT, situé Kerhouant - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.015

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/011 du 20/01/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. KERISIT" de M. André KERISIT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/047 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GUEZEL Christophe - Le Pô Kerlejean - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-013)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/047 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christophe GUEZEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 avril 2008 par M. Christophe GUEZEL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement GUEZEL Christophe, dont le responsable est M. Christophe GUEZEL, situé Le Pô – Kerlejean - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.013

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/047 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christophe GUEZEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/003 du 27/03/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE PORT - Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/003 du 27/03/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Annie LE PORT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par Mme et M. Annie et Olivier LE PORT "E.A.R.L. LE PORT" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE PORT, dont les responsables sont Mme et M. Annie et Olivier LE PORT, situé Kercroc - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/003 du 27/03/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme LE PORT Annie est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-05-15-008-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/026 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL STER ER BELEG - 5 impasse des Ecoles - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/026 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Ster Er Beleg" de M. Guy BOTHEREL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 avril 2008 par Mme Annick BOTHEREL "E.A.R.L. STER ER BELEG" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. STER ER BELEG, dont la responsable est Mme Annick BOTHEREL, situé 5, impasse des Ecoles - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/026 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. Ster Er Beleg de M. Guy BOTHEREL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-05-07-020-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Observatoire du plancton" de PORT-LOUIS (56JEP089)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : ASSOCIATION OBSERVATOIRE DU PLANCTON - Boulevard de la compagnie des Indes - 56290 PORT-LOUIS : 56 JEP 089.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-021-Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation (JEP) à l'Association "Festival du Conte – Passeurs d'Histoire" de BADEN (56JEP088)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : LE FESTIVAL DU CONTE - PASSEURS D'HISTOIRE - Le Celino - BP 21 - 56870 BADEN : 56 JEP 088.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-022- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Jeux poétiques de VANNES" (56JEP 087)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : ASSOCIATION JEUX POETIQUES DE VANNES - 21 rue du Calvaire - 56000 VANNES : 56 JEP 087.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-023- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Ensemble Vocal ARMOR ARGOAT d' ELVEN (56JEP086)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : ASSOCIATION ENSEMBLE VOCAL "ARMOR ARGOAT" – Logodec - 56250 ELVEN : 56 JEP 086.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-024- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association des mains d'artistes de GUER (56JEP085)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : ASSOCIATION DES MAINS D'ARTISTES - Hôtel de ville - 56380 GUER : 56 JEP 085.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-025- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Comité de coordination des associations arzonnaises" (CCAA) d'ARZON (56JEP084)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : Comité de coordination des associations ARZONNAISES (CCAA) - 13 rue de la Gendarmerie - Maison des associations - BP 98 - 56640 ARZON : 56 JEP 084.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-026- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "Centre permanent d'initiatives pour l'environnement – Forêt de BROCELIANDE (CPIE) à CONCORET (56JEP083)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement FORET DE BROCELIANDE (CPIE forêt de Brocéliande) - Centre La Soett - Le Patis Vert - 56430 CONCORET : 56 JEP 083.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

08-05-07-027- Arrêté portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) à l'Association "CAP VRAI ATLANTIQUE" à ARZON (56JEP082)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 7 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : ASSOCIATION CAP VRAI ATLANTIQUE - Mairie d'Arzon - 19 rue de la Poste - 56640 ARZON : 56 JEP 082.

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 Mai 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le directeur départemental,
Laurent de LAMARE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

08-05-05-006-Arrêté relatif aux opérations de construction ou d'extension des collèges publics de Bretagne pour l'année 2008 (Création d'un collège à La Mézière en Ille et Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3334-16 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, article 102,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Rennes du 29 avril 2008 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : La liste 2008 des opérations de construction ou d'extension d'établissements publics du second degré que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique s'établit comme suit : création d'un collège à La Mézière (Ille-et-Vilaine)

Article 2 : L'avis susvisé du recteur de l'académie de Rennes du 29 avril 2008 est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux de Bretagne et au recteur de l'académie de Rennes, affiché à la préfecture de région de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département.

Rennes, le 5 mai 2008

Le préfet de région
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

8 Direction régionale de l'environnement

8.1 SG - Secrétariat général

08-05-07-019-Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

Arrête

Article 1^{er} : Subdélégation de signature, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, est donnée à :

pour l'ensemble des délégations mentionnées dans l'arrêté susvisé du 2 mai 2008 :

Patrick Singelin, chef du service Nature et Paysages

Michel Bacle, adjoint au Chef de service

pour le commerce et le transport d'espèces protégées :

Luc Morvan

pour l'accès à la propriété privée dans le cadre d'inventaires :

Emmanuel Michalowski

Article 2 : La présente subdélégation prend effet à compter du 7 mai 2008.

Article 3 : Le directeur Régional de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Rennes, le 7 mai 2008

Le Directeur Régional de l'Environnement
Jean-Claude HERMET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement - SG - secrétariat général

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

08-05-06-001-Avis de recrutement de vingt agents des services hospitaliers qualifiés

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de vingt agents des services hospitaliers qualifiés :
15 postes A.S.H.

5 postes A.S.H. – Agent de bio-nettoyage

conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, article 10, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à :

M. Le Directeur de la direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10 Mutualité Sociale Agricole

08-05-07-018-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données d'état civil des assurés MSA à l'AGIRC-ARRCO aux fins d'identification auprès de la CNAVTS

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'informatique (CNIL) en date du 26 mars 2008.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé ayant pour finalité de transmettre à l'AGIRC ARRCO des données d'état civil actualisées relatives aux assurés de la MSA afin d'en permettre l'identification auprès de la CNAVTS.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : le NIR, le patronyme, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le lieu de naissance, la localité de naissance, le nom d'usage ou marital.

Article 3 : Le destinataire de ces informations est l'AGIRC ARRCO:

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un courrier par voie postale à l'adresse suivante : Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole – DMOI - Département Gestion Centralisée - 40 rue Jean Jaurès - 93547 Bagnole Cedex.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 15 avril 2008

Le directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA".

A Vannes, le 7 mai 2008

Le directeur général,
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

11 Services divers

08-04-21-007-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 20 postes d'infirmiers diplômés d'Etat

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir VINGT POSTES D'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT.

Une liste complémentaire sera établie et les agents seront nommés en fonction des postes libérés. Cette liste restera valable un an à compter de la date du concours.

➤ Conditions à remplir :

Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2008 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur)

Etre inscrit sur la liste départementale d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et être inscrit sur la liste départementale professionnelle.

➤ Dépôt des candidatures : Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Quimper, le 21 avril 2008

Anne Cécile PICHARD

08-05-06-002-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES COTES D'ARMOR - Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de GUEMENE-SUR-SCORFF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique notamment le titre 1^{er} du Livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 Juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 31 Décembre 1996 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 5 Mars 2008 et son annexe modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jean Michel DOKI THONON, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2008 de la commune de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PLOERDUT du 20 Mars 2008 et de la commune de LIGNOL du 11 Avril 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 8 Avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 Mars 2008 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié comme suit :

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
M. Christian PERRON, Maire de GUEMENE SUR SCORFF

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :
M. Claude LE TROEDEC, commune de GUEMENE SUR SCORFF
Mme Marie Claire AUDIC, commune de GUEMENE SUR SCORFF

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE DEUX AUTRES COMMUNES (selon les règles fixées au paragraphe de l'article R. 714-2 du code de la santé publique)
M. GUILLOUX Jean-Luc, commune de PLOERDUT
M. COUSIN François, commune de LIGNOL

REPRESENTANT DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL :
M. MOELO Serge, commune de CLEGUEREC

Article 2 : La composition du conseil d'administration s'établit tel que figurant en annexe.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes-d'Armor ; M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à tous les organismes et collectivités représentés au conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF.

SAINT-BRIEUC, le 6 Mai 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
G. BOURNONVILLE

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : DDASS 22

08-05-07-003-MAISON DE RETRAITE "Notre Dame du Bon Garant" à FEREL - Avis de concours externe sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié

La Maison de Retraite de FEREL recrute par concours sur titre un ouvrier professionnel qualifié pour le service de restauration.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès aux emplois de la Fonction Publique Hospitalière et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature
- Un Curriculum détaillé
- Une copie des diplômes et certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Directrice de la Maison de Retraite,
Foyer de Vie "Louise CRUSSON"
9 rue du Pontois - BP 9
56130 FEREL
Férel, le 7 mai 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/05/2008**